

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Peine de mort; juge d'instruction entendu
comme témoin; pourvoi; rejet. — Faux en écriture
publique; mention de signature illisible; intercalation
dans des archives publiques; complexité; contradiction.
— Chemin vicinal; contravention; Tribunal de police;
juridiction administrative; compétence. — II^e Conseil
de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon : AF-
faire du complot de Lyon.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Par une faveur spéciale qui semblerait ne devoir être
accordée qu'à des pétitions d'un intérêt général et sérieux,
une pétition déposée par M. Miot avait été expressément
indiquée pour la séance d'aujourd'hui. M. Roux-Carbon-
nel, rapporteur, a fait connaître la nature et l'objet de
cette pièce, qui porte la signature d'un certain nombre
d'habitants de la ville de Clamecy (Nièvre). Il paraît qu'un
sieur Ceral, Piémontais de nation, menuisier de profes-
sion, établi depuis seize ans à Clamecy, a été récemment
expulsé de cette ville sur un ordre administratif et recon-
duit à la frontière sarde. Cette mesure lui a été appliquée
en vertu de la loi du 3 décembre 1849 sur les étrangers.
La Commission des pétitions, considérant que le préfet de
la Nièvre n'a fait qu'user des pouvoirs conférés à l'ad-
ministration par cette loi, a proposé l'ordre du jour sur la pé-
tition.

Nous ne supposons pas que M. Miot, qui est venu réci-
ter contre ces conclusions un discours écrit, ait eu sérieu-
sément l'espérance de faire adopter par l'Assemblée ses
conclusions, qui ne tendaient à rien moins qu'à faire ré-
voquer par elle une mesure que le Gouvernement était lé-
galement autorisé à employer. Qu'il nous permette de le
dire, la première condition de succès pour le sieur Ceral
aurait été de n'être pas défendu par M. Miot; car ce sont
d'assez mauvais avocats pour gagner les causes que ceux
qui, avec l'attitude de la menace et le ton de la colère,
semblent, en s'adressant à leurs juges, leur jeter un
détail plutôt que leur présenter une requête. Le but que se
proposait, sans doute, le député de la Nièvre, il l'a atteint;
et, s'il n'a voulu que profiter de l'occasion pour publier
une violente diatribe contre les autorités de son pays, avec
lesquelles il est en état d'hostilité déclarée, il doit être sa-
tisfait, car demain ses amis de la Nièvre pourront la lire
tout au long dans le *Moniteur*. Quant au sieur Ceral, il
va sans dire qu'il a, dans la bouche de M. Miot, toutes
les vertus privées et sociales : il est bon père, bon époux,
bon ouvrier, tout comme dans une épitaphe! Une seule
chose manque à son bonheur, c'est de ne pouvoir conti-
nuer son commerce à Clamecy, et Dieu sait quel com-
merce! M. le ministre de l'intérieur nous en a dit un mot;
cet étranger, à qui la France donnait généreusement l'hos-
pitalité, employait ses loisirs à la propagation des idées
démagogiques, et serait même venu à Paris chercher des
exemplaires des détestables bulletins du *Comité de résis-
tance* pour les répandre au sein des populations. N'y a-t-il
pas quelque chose qui révolte dans ce spectacle d'un hom-
me étranger à notre nationalité, à nos intérêts sociaux et
politiques, venant se mêler à nos luttes et lever une main
sacrilège contre les institutions de notre pays? Il sied bien,
vraiment, à ces patriotes si purs, qui adressent sans cesse
à leurs adversaires politiques le calomnieux reproche d'ap-
peler de tous leurs vœux l'intervention étrangère; il leur
sied bien d'aller recruter, pour soutenir leurs funestes
doctrines, des auxiliaires dans les rangs cosmopolites de la
démagogie européenne. Ah! que du moins nos tristes
querelles ne soient débattues qu'entre nous, et gardons-
nous bien de laisser l'étranger porter la main sur les dieux
de la patrie!

Il va sans dire que, malgré l'appui prêté à M. Miot par
M. Crémieux, l'Assemblée s'est empressée, à une immense
majorité, de passer à l'ordre du jour.

Le surplus de la séance a eu un caractère presque ex-
clusivement artistique et archéologique. Un crédit de 8,000
francs a été voté pour donner les moyens de continuer les
fouilles commencées à Mossoul avant 1848 par M. Batta.
On sait que ces recherches ont enrichi les collections du
Louvre des colosses de Ninive et des curieuses sculptures
du Musée assyrien. 70,000 francs ont été alloués à une ex-
ploration scientifique et artistique dans la Mésopotamie et
la Médie; les ruines de Babylone et d'Écbatane vont être
explorées, ainsi que les restes de ces cités aujourd'hui
sans nom, dont l'existence se révèle sur les ruines du Ti-
gre et de l'Euphrate par de vastes amas de sables et de
débris, sur les vestiges qui sont restés d'une anti-
quité et brillante civilisation. 30,000 francs, enfin, sont af-
fectés aux travaux de déblaiement d'un ancien temple de
Sérapis, découvert au milieu des lieux où fut Memphis, et
où M. Mariette a déjà recueilli plus de cinq cents statues
ou statuettes en bronze, spécimens précieux de cette épo-
que encore peu connue, où les types de l'art égyptien pur
commencèrent à se modifier au contact de l'art grec.

Un projet de loi spécial demandait un crédit extraordi-
naire de 43,000 francs, dont l'emploi se subdivisait en
deux parties distinctes. La destination de ce crédit de-
mande quelques explications. Parmi les œuvres de Géricault,
ce grand peintre mort à trente ans, dont les œuvres
ont acquis depuis quelques années une haute valeur ar-
tistique, figurent deux tableaux de grande dimension que
la gravure a souvent reproduits : ce sont le *Chasseur de la
garde impériale* et le *Cuirassier blessé*. Ces deux toiles
avaient été acquises, avant 1830, par le duc d'Orléans, qui
fut depuis le roi Louis-Philippe, et elles figuraient dans la
galerie du Palais-Royal. On sait que, le 24 février 1848,
ce palais fut envahi par une bande de dévastateurs; les
deux tableaux qu'il contenait furent indignement lacérés,
et ces déplorables débris ont été vendus récemment aux
enchères pour le compte de la famille d'Orléans. Dans
cette vente, figuraient les deux tableaux dont nous ven-
ons de parler, mais, par une circonstance providen-
tielle, distraits un moment de leurs cadres pour
figurer dans une exposition de bienfaisance, le *Chas-*

seur et le *Cuirassier* se trouvaient intacts. M. Léon
Faucher, alors ministre de l'intérieur, ne voulut pas
permettre que ces deux belles pages de l'œuvre du
Radeau de la Méduse, fussent transportées à l'étranger,
et il s'en rendit adjudicataire, par les soins de l'adminis-
tration des Musées, moyennant 24,000 francs. Une partie
du crédit demandé aujourd'hui avait pour but de régulari-
ser cette dépense; les 19,000 francs de surplus étaient
destinés à racheter à M. Gudin, qui les avait rachetés lui-
même à l'ancienne Liste civile, vingt-sept tableaux com-
mandés par le feu roi, et qui devaient, avec les soixante-
trois que possède déjà le Musée de Versailles, compléter
une série de quatre-vingt-dix tableaux retraçant les com-
bats les plus célèbres de la marine française.

Ce dernier emploi des deniers de l'Etat a été assez vive-
ment combattu par MM. Chanay et Ferdinand de Laste-
yrie, et malgré les efforts de M. le ministre de l'intérieur,
les 19,000 francs demandés pour les tableaux de M. Gudin
n'ont pas été alloués. Le crédit, réduit aux 24,000 francs
destinés aux tableaux de Géricault, a été adopté par 566
voix contre 22.

Hier, après avoir voté pas assis et levé la portion du
budget dont nous avons indiqué les éléments, l'Assemblée
avait réservé le vote au scrutin sur l'ensemble de ces dis-
positions; elle avait agi prudemment, car l'expérience dé-
montre qu'une fois la loi des finances adoptée, l'Assemblée
s'évanouit, pour ainsi dire, et cesse de se trouver en nom-
bre compétent. Le projet a été adopté par 451 voix contre
90.

Au commencement de la séance, M. le président a donné
lecture d'une requête à lui adressée par M. Moinery, gé-
rant de la compagnie d'assurances *la Confiance*, lequel
demande l'autorisation d'exercer contre M. Ney de la Mos-
kova, représentant, la contrainte par corps, pour avoir
paiement d'une somme de 4,000 francs en principal, à la-
quelle M. de la Moskova a été condamné par corps envers
lui, par jugement et arrêt, à titre de dommages-intérêts.
Cette requête a été renvoyée dans les bureaux; mais il est
plus que probable que c'est seulement après la rentrée qu'ils
pourront être convoqués pour l'examiner.

A demain la dernière séance pour entendre le rapport de
la Commission de surveillance de la Caisse d'amortisse-
ment et de la Caisse des dépôts et consignations, puis
après, rapports de pétitions.

Guillemaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 août.

PEINE DE MORT. — JUGE D'INSTRUCTION ENTENDU COMME TÉMOIN.
POURVOI. — REJET.

Aucune disposition de loi n'interdit d'entendre comme té-
moin, dans un procès criminel, le juge d'instruction qui a ins-
truit le procès.

Cette affaire avait cela de particulier qu'il s'agissait de sta-
tuer sur le pourvoi de Ristani, condamné à mort par la Cour
d'assises des Bouches-du-Rhône, saisie par arrêt de la Cour de
cassation du 5 octobre dernier, qui avait cassé l'arrêt de la
Cour d'assises de la Corse, du 2 août 1850, qui ne l'avait con-
damné qu'aux travaux forcés à perpétuité.

Rejet du pourvoi de Jules-Pierre Ristani, condamné à la
peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-
Rhône, du 7 juillet 1851, pour complicité d'assassinat. M.
Meyronnet de Saint-Marc, conseiller rapporteur; M. Sevin,
avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Ambroise
Rendu, avocat.

Nora. La Cour de cassation de France a, par cet arrêt, jugé
dans le même sens que celle de Belgique (affaire Bocarné),
cette question qui n'est pas sans importance. Certes de graves
considérations, et de toute nature, s'élevaient contre l'audition
comme témoin, du juge d'instruction qui a instruit un procès cri-
minel; nos mœurs judiciaires, contrairement en cela à celles de
Belgique, repoussent ce témoignage du magistrat qui peut être
engagé par son instruction écrite, par son œuvre personnelle
en quelque sorte, et sous l'influence d'une opinion préconçue
et de préoccupations qui ne lui laissent pas toute la liberté
d'esprit désirable. Mais quelque graves que soient ces incon-
véniens, quelque importantes que puissent être les considéra-
tions à opposer à une pareille manière de procéder, il n'est pas
possible dans le silence de la loi, qui n'a pas prosaït l'audition
du juge d'instruction comme témoin, de la repousser d'une
manière absolue. La magistrature est sans doute la première
intéressée à vouloir que cette audition soit faite avec discrétion
et qu'elle ne tende pas à dégénérer en un usage fâcheux, auquel
il faudrait nécessairement remédier.

Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 mai, 16, 17 et 18
juillet 1851 (affaire Bocarné).

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — MENTION DE SIGNATURE ILLI-
SIBLE. — INTERCALATION DANS DES ARCHIVES PUBLIQUES. —
COMPLEXITÉ. — CONTRADICTION.

La fabrication, avec intention frauduleuse, d'anciens titres
consistant dans deux sentences, l'une de la Cour de Buchard
en Touraine, l'autre sans indication de juridiction, et dans
deux actes d'aveux auxquels on a donné l'apparence d'une
écriture ancienne, et au bas desquels se trouve la mention
d'une signature illisible qui paraît être celle de l'officier pu-
blic qui l'aurait délivré, constitue le crime de faux en écriture
authentique et publique, prévu par l'article 147 du Code pé-
nal, lorsque ces titres sont de nature à causer préjudice à au-
trui, par le fait de leur introduction subreptice parmi les des-
siers des archives d'un département, dans le but évident de
s'en faire délivrer des copies certifiées par l'archiviste et d'en
faire usage pour égarer les magistrats dans l'appréciation ou
l'interprétation d'autres actes produits dans une cause pen-
dante devant un Tribunal civil.

La question au jury sur le crime d'usage de ces pièces faus-
ses n'est pas entachée du vice de complexité, parce qu'elle com-
prend et l'introduction subreptice de ces pièces dans les des-
siers des archives et la demande faite par l'accusé de la déli-
vrance des copies certifiées; ces diverses circonstances ne consti-
tuent pas par elles seules des faits différens, susceptibles
d'une application distincte et séparée de la loi pénale, et de-
vant dès lors être soumis à une délibération distincte et sépa-
rée du jury.

Il n'y a pas, non plus, contradiction entre la question sur le
crime d'usage, comprenant l'intercalation de la pièce faus-
sée dans les archives, avec demande de la délivrance d'expédition
résolue négativement, et la question sur le fait principal con-
tenant ces deux circonstances résolues affirmativement, mais la

première seulement comme constitutive du crime de faux en
écriture publique. La solution négative du jury à cette question
d'usage échappe à toute critique, car elle peut tout aussi bien
s'appliquer à l'intention criminelle de l'accusé et à la demande
de la délivrance d'expédition qu'à l'intercalation de la pièce
fausée dans les archives, qui devait être nécessairement posée
dans la question sur le fait principal, puisqu'elle était consti-
tutive du crime de faux en écriture publique.

Il n'y a pas nullité parce qu'un conseiller nommé par or-
donnance du premier président, comme assesseur à la Cour
d'assises, a siégé à une autre chambre de la Cour d'appel et a
été remplacé par un de ses collègues sans ordonnance nouvelle
du premier président; il suffit que l'arrêt de la Cour d'assises
constate l'empêchement de ce magistrat, sans qu'il ait lieu
d'examiner les motifs de cet empêchement, qui est toujours
supposé être légitime.

Rejet du pourvoi de François-Jérôme-Ernest Berthe dit de
Villers-Bocage contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne,
du 8 juin 1851, qui l'a condamné à cinq ans de travaux
forcés pour faux en écriture authentique et publique.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-
général, conclusions conformes; plaidant, M. Moreau, avocat.

CHEMIN VICINAL. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL DE POLICE. —
JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de simple police doit se déclarer incompétent
pour statuer sur une contravention consistant dans une dété-
rioration d'un chemin vicinal, classé par arrêté préfectoral, et
dans l'usurpation sur sa largeur; c'est aux Tribunaux adminis-
tratifs seuls qu'il appartient de statuer sur l'existence de la
contravention. (Voir les deux arrêts du Tribunal des con-
flits des 21 mars et 7 novembre 1850.)

En conséquence, doit être annulé le jugement qui, statuant
sur l'exception de propriété proposée par le prévenu, en vertu
de l'article 182 du Code forestier, a suris à statuer jusqu'à
prés décision des juges compétens.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tri-
bunal de simple police de Saint-Esprit, d'un jugement de ce
Tribunal, qui a suris, en vertu de l'article 182 du Code for-
restier, à statuer sur les poursuites dirigées contre Tibulle
Furiado.

M. de Boissieux, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-
général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De François-Désiré Lornelet, condamné par la Cour
d'assises de l'Orne à dix ans de travaux forcés pour tentative
de vol qualifié; — 2^o De Pierre-Marie Loisy et Marie Grobon,
contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel
de Lyon, qui les a renvoyés devant les assises du Rhône pour
empoisonnement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Couston, colonel du 13^e de ligne.

Audience du 7 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 août.)

L'autorité a augmenté le nombre de troupes qui stationnent
sur la place du Palais-de-Justice et les rues adjacentes. Cette
mesure a sans doute été prise par suite de la tentative d'ova-
tion faite hier, à la clôture des débats, à M. Michel (de Bour-
ges), et à plusieurs avocats de la Montagne, qui tous s'étaient
dérobés à cet enthousiasme en sortant du palais par des portes
de derrière. Aussi les dragons avaient sans aucune difficulté
dispersé la foule qui grossissait insensiblement jusqu'à l'entrée
de l'hôtel de l'Europe, où séjournent plusieurs défenseurs des
accusés.

La tranquillité n'a pas un seul instant été troublée, et rien
n'annonce qu'elle puisse l'être au cours de ces longs débats.

Avant dix heures, le commandant Montlouis, chargé de la
garde du palais, donne des ordres au commissaire de police de
la métropole qui a reçu la mission de dégager toutes les issues
qui conduisent à la salle du Conseil et de veiller à l'ordre pu-
blic.

Les troupes prennent place au poste indiqué. Les chasseurs
sont adossés au pont de la Préfecture, faisant face à la grande
grille du palais. La troupe de ligne bivouaque dans la salle
des Pas-Perdus, garde l'enceinte réservée aux témoins.

Un détachement plus considérable s'étend dans l'auditoire, à
la partie réservée au public.

Le bureau qui est devant M. le président est couvert des
pièces à conviction.

Les tables où sont placés M. le commissaire du Gouverne-
ment, le greffier en chef et les quatre commis-greffiers ont reçu
ce matin le complément des dossiers. On pense que la lecture
ne pourra en être achevée que mardi, peut-être même plus
tard. Les interrogatoires commenceront immédiatement après.

A onze heures un quart, les gendarmes introduisent les ac-
cusés, qui arrivent accompagnés de leurs défenseurs avec les-
quels ils causent avant l'arrivée du Conseil.

Le prévenu Bouvier est resté à l'infirmerie de la prison, où
il a été conduit pendant la séance d'hier.

La physionomie de M. Thourel se détache du milieu du
groupe des accusés; ses cheveux frisés d'un blond ardent, son
visage ovale, la pâleur de son teint, l'expression de son regard,
l'offrent plus particulièrement à l'attention de l'auditoire.

M. le commandant Montlouis : Greffier, agitez la clo-
chette.

Le silence s'établit. La garde présente les armes et les n. et
bas. Le Conseil fait son entrée.

M. le président : Hier, M. le commissaire du Gouvernement
a demandé le retrait des témoins à charge pendant la lecture
des pièces, le Conseil a dû en délibérer; il défère à cette mo-
tion, mais à la condition qu'ils ne pénétreront pas dans l'en-
ceinte du Tribunal militaire. Greffier, reprenez la lecture des
pièces de l'information.

M. Mouillaud, défenseur de l'accusé Delescluze : Je prie M.
le président de vouloir bien me permettre de présenter une
observation dans l'intérêt spécial de Henri Delescluze. A l'au-
dience d'hier il a été donné lecture de pièces concernant Deles-
cluze et, par une erreur bien involontaire sans doute, M. le
greffier a omis deux pièces auxquelles il est permis à la dé-
fense d'attacher une très grande importance. Il s'agit de deux
dépositions reçues par l'un des juges d'instruction près le Tri-
bunal de la Seine en vertu d'une commission rogatoire. Je de-
mande donc que M. le président veuille bien ordonner la lec-
ture de ces dépositions.

Cette lecture est faite à l'instant même. Voici ces dépo-
sitions :

Déposition d'Emile Gauthier devant M. Broussais, juge
d'instruction à Paris.

« Emile Gauthier, âgé de quarante-deux ans, gérant du
journal *la Semaine*, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o
51 bis :

« Je connais très peu M. Henri Delescluze, cependant je l'ai
vu peut-être une dizaine de fois dans ma vie, et j'ai publié dans
mon journal un petit manuscrit de lui, dont je ne me rappelle

pas le nom, et je dois en publier un second sous celui de *Ma-
dame Mansfield*.

« Deux ou trois jours avant l'arrestation de M. Henri Deles-
cluze, que j'appris par les journaux, il était venu me voir et
m'avait dit que son intention était de faire un voyage à Lyon
et dans les départements du Jura, du Doubs et peut-être du Haut
et Bas-Rhin. Je l'engageai alors à s'occuper d'abonnemens pour
le journal *la Semaine*, en lui disant que je lui ferais une re-
mise double de celle des libraires, c'est-à-dire huit francs par
abonnement annuel au lieu de trois francs, et je me rappelle
qu'il me dit alors, en acceptant ma proposition, que cela lui
permettrait de prolonger son voyage.

« Quelques jours après, en apprenant l'arrestation de Deles-
cluze, je dis à l'Administration du journal que sa mission allait
être manquée.

« Henri Delescluze a dû être trouvé nanti, au moment de son
arrestation, d'albums, de numéros et de prospectus du journal
la Semaine.

« Lecture faite, le sieur Gauthier a persisté et signé.
« Signé : GAUTHIER, BROUSSAIS. »

Déposition de Charles Philipon devant M. Broussais, juge
d'instruction à Paris.

« Charles Philipon, âgé de 49 ans, propriétaire gérant du
Journal pour rire, place de la Bourse, 29.

« Dans les premiers jours ou le courant de décembre der-
nier, je crois, un de mes amis me présente un monsieur Deles-
cluze, faisant dans ce moment un voyage, comme pouvant s'oc-
cuper du placement d'abonnemens au *Journal pour rire*; je
lui répondis que je n'étais pas dans l'usage pour ce journal
d'employer l'intermédiaire de voyageurs. Cependant je fis avec
lui quelques conditions, dont je n'ai pas actuellement le sou-
venir, mais que je crois pouvoir me rappeler en faisant des re-
cherches. Je vais m'en occuper immédiatement, et, après-de-
main, je me représenterai près de vous pour compléter ma dé-
position.

« Signé : PHILIPON et BROUSSAIS.

« Et le 23 janvier, audit an, est comparu le sieur Philipon,
témoin ci-devant dénommé et qualifié, lequel a dit :

« Depuis ma déposition d'avant-hier, j'ai fait les recherches
dont je vous ai parlé, et voici ce qu'elles ont produit. Il n'exis-
te rien sur mes livres et sur mon copie de lettres de relatif à la
mission que M. Henri Delescluze était venu me demander; mais
dans un tiroir de mon bureau où j'avais placé des notes rela-
tives aux mois d'octobre et de novembre, j'ai retrouvé une note
informe dans laquelle il était dit que j'accorderais à M. Deles-
cluze 25 pour 100 de la recette qu'il pourrait faire en plaçant
des abonnemens au *Journal pour rire*. Pour faciliter ces
abonnemens, je lui avais promis de servir gratis pendant un
mois et même davantage les chefs d'établissements, tels que
cafetiers, dont il obtiendrait des abonnemens. Je n'ai gardé
aucun souvenir de la partie de la France que le sieur Henri
Delescluze se proposait de parcourir. Je ne l'ai vu qu'une seule
fois, et si j'ai souscrit à ses propositions qui pouvaient paraître
relativement avantageuses, c'était pour prouver ma bonne vo-
lonté à la personne qui me présentait ce jeune homme, et sans
cependant croire que, malgré ces avantages, M. Henri Delescluze
pût en tirer un profit très grand; lui qui n'avait pas l'expé-
rience du placement d'abonnemens par l'intermédiaire des voya-
geurs a pu se faire illusion à cet égard. D'après le classement
des pièces dans lesquelles j'ai trouvé la note relative à M. Henri
Delescluze, sa visite ne doit pas être du mois de décembre,
ainsi que je vous l'ai dit par erreur, elle me semble devoir re-
monter au mois d'octobre ou de novembre.

« Lecture faite, Philipon a persisté et signé.

« Signé : PHILIPON et BROUSSAIS. »

Nous publions la suite et la fin du réquisitoire du commis-
saire du Gouvernement à fin de convocation du Conseil, ainsi
que la fin des lettres considérées comme un des bases de
l'accusation. Ces pièces appartiennent au dossier général :

N^o 12. — Lettre de Berthomieu à Gent, du 29 octobre 1850,
saisie à la poste de Lyon le 3 novembre.

« Très cher ami,

« J'ai reçu dernièrement une lettre de notre ami H. B...,
qui me communiquait ce qui s'était passé chez eux. C'est
avec bonheur que j'ai vu cet immense progrès se développer,
et conduit par tout ce qu'il y avait d'hommes éminents et dé-
voués.

« Je sais que j'aurais dû vous écrire plus tôt, afin de vous
faire connaître les impressions que j'ai eues dans certaines lo-
calités, et les déceptions que j'ai rencontrées dans d'autres.
Je ne vous parlerai point des départements que vous connais-
sez, mais il faut que je vous fasse part de ceux qui ne font
pas partie de votre O. La Lozère aurait besoin de quelques hommes
comme vous pour l'instiguer, car elle est dans une apathie ex-
trême. J'ai relevé dans le chef-lieu le moral de quelques uns;
ils ont assez bon courage, mais je doute fort qu'ils puissent
vous seconder, car ils ne connaissent rien de l'organisation.
Cependant l'on peut espérer quelque chose.

« L'Aveyron marche bien; mais il paraît que l'O. n'est pas
établie sur le même pied que la nôtre; car Milhau est prêt au
premier signal. Rhodéz aussi. Villefranche est la localité la
mieux organisée à leur manière; ils ont formé des cadres, et
les cadres ne doivent se lever et être prêts qu'à un seul chef dans
chaque localité.

« Caussanel, avec qui j'ai causé longuement, m'a répondu
du succès dans son département au premier signal, tant dans
les villes que dans les campagnes les plus peuplées du dé-
partement.

« Le Tarn-et-Garonne marche très bien; j'ai vu à Moissac
plusieurs amis qui avaient laissé de côté et avaient suspendu
la marche de l'O. Après leur avoir donné connaissance de la
lettre de B..., ils m'ont promis de s'occuper activement de
l'affaire. Je dois me trouver à Montauban le 8 novembre, où
j'ai fait convoquer une réunion par les D... E..., de Moissac,
et où il assistera plusieurs délégués. C'est dans cette ville où il
faut me répondre, et, après la séance, je te donnerai exacte-
ment le détail de ce qui se sera passé. Ton ami Detours, de
Marseille, me prie de te rappeler à ton souvenir.

« Le Lot-et-Garonne marcherait assez bien; mais il y a mal-
heureusement un dissident qui n'est pas prêt à se voir, et je
doute même de la fusion, car nous voyons ce qui se passe.
P. Gauzence, rédacteur du *Radical*, est à la tête des ouvriers
qui ont également un cercle D..., où ils se réunissent. Les
bourgeois et quelques ouvriers plus distingués ont un autre
cercle, ce qui fait que les deux camps sont parfaitement étran-
gers l'un à l'autre, et, malgré la prière et l'intervention de
quelques amis du D... et du Tarn-et-Garonne, il a été de toute
impossibilité de leur faire opérer une fusion. C'est très dé-
plorable pour eux, pour nous, et principalement pour notre
œuvre.

« Je m'arrête, cher ami; je ne sais si j'irai dans le Gers et
les Pyrénées; si j'y vais, j'y verrai Dupuch à Auch, qui me
renseignera sur les autres localités. On m'a dit que vous de-
viez aller à Mende pour défendre les accusés de Carpentras.
Si c'est vrai, je vous prie d'aller à l'hôtel Chabert et lui dire
que je vous y adresse. Vous trouverez le frère qu'on nomme
Abd-el-Kader, qui est bon; instiguez-le un peu. Vous aurez la
visite d'un campagnard, qui sera porteur d'un billet signé par
moi. Vous pouvez avoir confiance en lui et lui donner quel-
ques conseils, car il démocrate tout son pays et les campa-
gnes environnantes. Ce Gauzence dont je te parle est dange-
reux pour la cause, et s'il y a scission, ce n'est pas sans mo-

tif, car sa conduite n'était pas celle d'un démocrate. S'il y a une réunion le 8 novembre, l'on m'écrira, et je te ferai part des circonstances. Etienne Flottat, tailleur de pierres, au Moulin-de-Brusac, par le pont Sainte Marie (Lot-et-Garonne). Sous enveloppe pour Darnespil.

Projet de lettre de Paul Maistre à Gent, du commencement d'octobre 1850, saisie chez Louis Maistre.

« Cher citoyen et ami, « Je vous remercie des explications contenues dans votre lettre du 5 courant. Je n'en avais nul besoin pour ce qui vous concerne; mais je vous avoue qu'il n'en est pas de même pour ce qui concerne la campagne. Je suis donc rassuré jusqu'à un certain point, quoique je ne puisse avoir une entière confiance et pourquoi?... »

« Quand nous serons prêts, quand nous croirons le temps venu opportun, nous vous le dirons. Si vous avez besoin d'un délai, nous vous l'accorderons; mais, ce délai expiré, rappelez-vous le bien, avec vous ou sans vous, nous partirons... »

« Ce sont là vos paroles textuelles. D'après ces paroles, engagement est pris vis-à-vis de la Montagne. Quand bien même nous serions prêts, donnez un délai si cela est nécessaire. Mais qui sera juge de ce délai, si ce délai est nécessaire?... La Montagne évidemment, la Montagne qui seule peut savoir si elle est prête de son côté, et de quelle durée doit être ce délai, pour lui donner le temps de se préparer. Or, ne peut-il pas arriver que, soit par méintelligence, soit par tout autre motif, la Montagne demande un délai tel, que pendant sa durée, le prétexte, l'occasion d'agir s'évanouisse (vous savez avec quelle promptitude on vote)... l'urgence est là... et que nous soyons obligés d'ajourner indéfiniment le mouvement? Traîner en longueur et arriver ainsi de prétexte jusqu'en 1852, telle est peut-être la pensée intime de nos représentants. Cet avis ne m'est point particulier; il est commun à bien d'autres encore. »

N° 14. — Note saisie au domicile d'Henri Delescluze.

« La première mission dont le Comité doit s'occuper, c'est de s'assurer les moyens de connaître enfin la vérité sur les événements, c'est d'être tenu au courant de tout ce qui pourra survenir sans renseignements intimes et suivis avec Londres et Leipzig, avec la Suisse et Bruxelles. »

N° 15. — Lettre de Charles Delescluze, réfugié à Londres avec son frère Henri, du 19 octobre 1850, saisie chez Henri Delescluze.

« Mon cher frère, « Il n'y a pas à hésiter, accepte l'offre de Bernard, il est l'homme indispensable, et ce qu'il fait est bien, si tu l'as dans ta manche. Je ne pourrais m'intéresser à l'autre publication dont tu me parles, il y a des noms qui me vont peu; d'ailleurs, ce n'est pas ainsi que M. Ledru avait compris la chose, quoi qu'il en soit pour ce qui te concerne, traîne en longueur, car si l'affaire Bernard manquait, il faudrait le rattracher à celle-là comme pis-aller. Te l'écrirai mardi plus en détail. Je vais écrire à Lami de Lyon; quand à la recommandation de Benjamin, je te dirai pourquoi elle ne me semble pas nécessaire; tâche donc, dans tous les cas, de rester disponible pour notre affaire. Si cependant ce devait être un obstacle à l'affaire Bernard, n'hésite pas à y renoncer. Je ne veux pas te demander un sacrifice de ce genre, sans perspective de compensation. Excuse auprès de Villen, bien qu'il n'ait tenu rigueur. Je lui écrirai aussitôt qu'il sera nécessaire. »

N° 16. — Lettre de Charles Delescluze à Désiré Pilette, du 6 octobre 1850, saisie chez Henri Delescluze.

Cette lettre, écrite par Delescluze au détenu politique Pilette, est relative à un article politique, le Droit à l'insurrection, que Pilette voulait faire insérer dans le journal le Proscrit. Voici, du reste, quelques passages de la lettre, il est question dans cette lettre d'un appel au Comité central:

« Mon cher ami, « Eh bien, m'as-tu assez maudité? Je suis sûr que chaque jour tu accuses mon silence et me condamnes bel et bien. Apprécie ma position, apprécie surtout la nécessité d'une publication hebdomadaire, ton article est de nature complexe; pour y revenir, il est à la fois tardif et prématuré, tardif, en ce sens qu'il roule sur la loi du 31 mai, prématuré en ce qu'il pose avant le temps le devoir insurrectionnel; au mois de mai dernier, il était approché, il le redeviendra lorsque les esprits comprendront qu'il faut reconquérir le suffrage universel; quoi que tu en dises, le pays est un peu révolutionnaire en ce moment, affaibli par l'apathie débilissante des invocateurs de la Constitution; il nous redoute, sachant bien que nous voulons le pousser aux résolutions générales, ils aimeraient autant s'endormir au tic-tac des dialogues Girardin et Proudhon, il sait que tout ce bruit est bien dans le Cirque-Olympique, tandis qu'avec l'école révolutionnaire, il s'agit bel et bien de se battre à fer échauffé. Certes, nous ne devons pas accepter ce déguisement de l'esprit public, mais il y aurait folie de vouloir l'attaquer trop directement. Tu vois que c'est le succès des deux premiers numéros du Proscrit, c'est une leçon qui doit nous engager à tourner la position, à fonder solidement notre propagande avant de frapper le grand coup. Je m'arrête, le papier me manque, je te serre la main de tout cœur. Ecris-moi, ne fût-ce que pour me dire que tu me pardonnes pour ton article. »

N° 17. — Deux listes des noms avec itinéraire, saisis chez Henri Delescluze.

N° 18. — Liste des noms saisis chez Henri Delescluze. Tournier chez M. Fertard, café Sully, aux Brotteaux, à Lyon; Claudin, ouvrier ferblantier, chez la Mère, rue Noire, 1, à Lyon (sous enveloppe pour Marc).

N° 19. — Lettre de Henri Delescluze à Tournier, conducteur de diligences de Lyon à Besançon, du 23 août 1850, saisie chez Tournier.

« Cher concitoyen, « Mille remerciements de votre obligeante intervention à mon égard; elle a réellement porté ses fruits, et le conducteur Bouvier a été pour moi plein d'égards. Je sais que c'est à vous que je le dois, et je suis heureux de vous en exprimer toute ma gratitude. Il est des hommes que l'on rencontre dans sa vie et desquels on reçoit avec plaisir des preuves de bonté sympathique; c'est un échange fraternel de bons services, et je désire vivement trouver l'occasion de m'acquitter vis-à-vis de vous. Vous pouvez donc compter sur une réciprocité de procédés. »

N° 20. — Lettre de H. Delescluze à Tournier, du 25 septembre 1850, saisie chez Tournier le 25 septembre 1850.

« Cher concitoyen, « Le conducteur Bouvier a dû vous remettre, il y a maintenant près d'un mois, une lettre où je vous remerciais de votre bonne intervention en ma faveur. Aujourd'hui je viens profiter de vos services. Je suis intéressé au sort de la Semaine, revue hebdomadaire, politique et littéraire; cette feuille a déjà une dizaine d'années d'existence. Seulement, depuis février 1848, ses rédacteurs en chef l'ont poussée activement dans la voie démocratique et sociale. En ce moment surtout, le rédacteur en chef, Emile Gautier, un de nos amis à Paris, prend dans la direction une attitude toute militante, et il a fait de la Semaine un des organes de la presse démocratique. Seulement adressée à la bourgeoisie de province et de Paris pour ses illustrations et sa littérature, cette feuille a revêtu ses opinions d'une forme

historique, ce qui lui a ôté l'arrêté de la polémique. Vous me rendez un service personnel en lui trouvant à Lyon un correspondant sérieux et intelligent; de très fortes remises lui seraient faites. Si vos occupations vous permettaient d'accepter cette mission, j'en féliciterais le journal en faveur duquel je vous écris. Sinon, soyez assez obligeant pour me découvrir quelqu'un auquel, dans ce cas-là, toute instruction, renseignements et pouvoir seraient remis directement pour la Semaine. Je compte sur une prochaine réponse. Si vous tardez quelques jours, attendez tout-à-fait, parce que je serai très probablement à Lyon du 15 au 20 octobre, peut-être avant. Quoi qu'il en soit, en attendant le plaisir de vous serrer la main, recevez l'assurance de ma cordiale amitié. »

N° 21. — Lettre de Charles Delescluze à son frère Henri, du 26 janvier 1850.

« Mon cher ami, « Je voudrais bien pouvoir te donner une réponse satisfaisante, mais je vois bien difficilement le moyen de te caser. Quant à présent, mille obstacles surgissent autour de nous, et comme la rédaction se fera ici, je ne vois pas trop comment je pourrais t'occuper. Tâche donc de prendre courage et de chercher au moins provisoirement une occupation. Je n'ai pas besoin de te dire combien il m'en coûte de te donner des consolations banales, quand je voudrais tant contribuer à te tirer d'embarras; mais ce n'est pas dans l'exil que je puis faire autre chose. Nous aurons bien un rédacteur à Paris, un seul, mais il faut un homme plus rompu que tu ne l'es aux luttes politiques, un homme qui puisse prendre un parti sur les questions immédiates et faire un résumé largement compris de la séance de l'Assemblée et des faits généraux de Paris et des départements. Pour cela, M. Ledru veut, et non sans raison, un écrivain exercé, et je ne puis te proposer, lui, inconnu et passablement neuf dans ce genre de travail. Tu comprends cela, mon cher ami, et tu ne m'en voudras pas de te parler à cœur ouvert. Sois persuadé que c'est un de mes chagrins. »

N° 22. — Lettre de Charles Delescluze à son frère Henri, du 15 février 1850, saisie chez Henri Delescluze. (Deux paragraphes seulement méritent d'être rapportés.)

« ... Je ne m'étais pas trompé au sujet des vellétés de la Montagne; elle ne fera rien, elle ne peut rien. Je n'ai pas le temps de l'expliquer plus au long le rôle que, dans la pensée de M. Ledru, doit jouer le journal hebdomadaire; tu le devineras. »

N° 23. — Lettre de Gent à Maria Lopez, du 10 octobre 1850, saisie chez Maria Lopez.

« Mon amie, « Vous êtes malade, je le suis aussi; vous m'écrivez du lit, c'est du lit aussi que je vous écris ces quelques mots. Vous êtes étonnée de n'avoir pas reçu de lettres de moi, je suis étonné d'apprendre que vous n'avez pas reçu celle que je vous ai écrite il y a plusieurs jours déjà. Je sais que l'absence et la souffrance rendent méfiant, aussi je vous donne ma parole d'honneur de la sincérité de mes paroles. Maintenant que notre paix est faite, j'en suis certain, laissez-moi te dire d'abord, pour ne pas augmenter ton inquiétude, que je ne suis malade que de fatigue de corps et d'esprit; je me suis attelé à une besogne rude, difficile, à laquelle j'ai donné ma vie, à laquelle je sacrifierai toutes mes espérances de bonheur; je l'accomplirai si les jours d'un homme peuvent y suffire et ne m'abandonnent pas en chemin. Je te dis cela à toi, à toi seule, pour t'expliquer comment je n'ai pas tenu la promesse que je t'avais faite d'être en ce moment à Paris, près de toi, pourquoi je ne vais pas te voir tout de suite, te sentant si souffrante, et te porter un bon baiser, une bonne parole de consolation et d'affection profonde; du courage, amie, du courage; je t'ai souvent priée de compter avec ta santé; tu ne le pouvais pas. Aujourd'hui, donne-toi tout entière à la guérison, possible si tu le veux, Cézaire, si tu n'y mets pas obstacle, si tu trouves surtout la tranquillité du cœur, dans cette assurance que tu n'as jamais été oubliée, jamais effacée de mon cœur, et que tu ne le seras jamais. Du courage, surtout, car le courage c'est l'espérance. Je ne veux pas que tu m'envoies les cheveux de mon père, restés entre tes mains; je veux aller les chercher. »

N° 24. — Lettre de Sauve à Longomazino, du 30 juin 1850, saisie chez Longomazino.

« Prenez bien note de ce que je vous dis dans cette lettre. »

« Mon cher Longomazino, « Mettez en tête du journal les noms des représentants qui ont voté la loi de dotation pour le président de la République. Ont voté pour: Fortoul; contre: Laydet, Yvan (Basses-Alpes); — ont voté pour: Faure, Allier, Chaix (Hautes-Alpes). »

N° 25. — Lettre de Sauve à Longomazino, 1er juillet 1850, saisie chez Longomazino.

« Mon cher ami, « Je vous fais tenir une lettre d'Astoin par son oncle, M. le conseiller de Barlet; cette lettre est faite à l'occasion du procès de l'Indépendant. Je ne donne pas de renseignements à Thourel, qui m'en demande; car lorsque ma lettre lui arriverait, vous seriez déjà chez lui. N'oubliez pas de faire l'entre-filet sur les délégués des juges de paix. C'est bien Aillaud, l'homme de Fortoul, qui a fait les nominations dans le canton; la circulaire à cet égard est fort curieuse et vous ne feriez pas mal d'en parler un peu. J'apprends par l'instant par mon beau-frère, qui est deuxième suppléant du juge de paix, et qui l'a lue, que le ministre engage les juges de paix à ne prendre que des hommes sûrs et dévoués au grand parti de l'ordre, et ensuite de prendre le percepteur comme pouvant donner des renseignements, et surtout comme fonctionnaire. Vous le voyez, le ministre dit, en termes nuageux, il est vrai, mais dit cependant qu'il faut des hommes capables de tout faire pour élager certains électeurs et en créer certains autres. Bouvier est arrivé. Il est content de son voyage à Aix; vous aurez des nouvelles à cet égard. Dites à Thourel que, des que je pourrai descendre, je descendrai; dites-lui aussi que sa femme de chambre partira à l'époque qu'il indique. Serrez-lui la main de ma part. Signé Sauve. — Si vous croyez devoir porter la lettre à son adresse, je crois que vous ferez bien; vous pourriez ainsi causer avec un de ces MM. en robe rouge et lui faire comprendre que c'est Fortoul et non pas la justice qui écrit.

Thourel, à ce sujet, vous instruira, car il a des preuves. M. M. Astoin prie M. Longomazino de vouloir bien rembourser son nom le prix d'un petit manuel, y compris le port, le tout s'élevant à 3 fr. environ, à M. de Barlet, Salut et fraternité. Astoin. »

N° 25 bis. — Lettre du représentant Victor Hennequin à Lagandré, avocat, à Charolles, saisie chez ce dernier, à Salornay-sur-Guize.

« Monsieur et ami, « Je ne vous ai nullement oublié, bien que je ne vous aie pas écrit. Je suis, en général, peu régulier en fait de correspondances, et depuis mon élection, je me suis vu absorbé, aussi bien par des travaux de longue haleine que par les préoccupations de différents procès dirigés contre moi. Au surplus, je me propose de vous voir en passant à Charolles, car je ne laisserai pas la prorogation s'écouler sans parcourir le département de Saône-et-Loire. Votre dernière lettre, un peu ancienne déjà, parle du calme qui a suivi le vote de la loi restrictive du suffrage universel; je ne puis rien vous dire à cet égard qui n'ait déjà été expliqué dans le manifeste de la Montagne. Quels que fussent à l'égard de cette loi les mécontentements de vos campagnes; quels que fussent aussi les mécontentements de la population ouvrière à Paris, placés sur les lieux, nous avons pu comprendre mieux que personne combien ce mécontentement, à Paris spécialement, était loin de pouvoir se traduire en actes décisifs après le discours de M. Vésin, signalant à la tribune la loi électorale comme une provocation calculée, après les préparatifs militaires affichés partout, après l'impétuosité du combat manifestée imprudemment par les chefs de la réaction et par les journaux; une manifestation extra-parlementaire de notre part eût été impardonnable. Quels que soient les reproches que nous ayons encourus par notre inaction, je les accepte, et j'aime beaucoup mieux les subir que d'avoir à répondre d'un 13 juin sanglant, qui eût décimé la population et peut-être perdu la République. »

« C'est, d'ailleurs, un point de vue peu avancé, peu démocratique, que ce reproche adressé à un groupe de représentants de ne pas avoir fait une révolution. Il n'appartient pas à des représentants de déterminer des révolutions. Ils ne sont pas le peuple, mais ses mandataires, ses organes. Quand le peuple veut faire des révolutions, il en prend l'initiative; quand il ne veut pas en faire, à quoi sert-il à des représentants de descendre dans la rue? Le 13 juin 1849 répond surabondamment à cette question. Il faut que l'opinion populaire s'habitue à juger, à marcher seule; il n'appartient pas à ses représentants de l'engager, de la compromettre, mais seulement de la comprendre et de la savoir. A Paris, où l'opinion démocratique est le mieux constituée, le sentiment populaire, tout en réservant le droit électoral pour l'époque du renouvellement des pouvoirs, a refusé de voir dans la dernière loi électorale une bataille acceptable. L'opinion populaire a parfaitement jugé, comme le prouve le dépit avec lequel les feuilles réactionnaires ont accueilli cette attitude pacifique, mais exacte. Au surplus, il n'y a pas eu dans l'opposition deux manières de voir à cet égard. »

« La Montagne a produit deux manifestes, mais les signataires de ces deux pièces ont suivi une même ligne de conduite, et les causes de la division m'échappent. Pour ma part, je considère la Montagne comme ayant bien agi dans l'intérêt de la République, et j'ai le courage de le dire. Il est vrai qu'on était en droit d'attendre et d'exiger, dans la discussion, une prestation plus énergique, une réserve plus formelle du droit des électeurs pour 1852. Mais, à qui la faute si cette réserve a manqué de vigueur et de clarté? Vous savez peut-être déjà qu'un des nombreux scissionnaires de la Montagne, celui qui la présidait au moment où la nouvelle loi électorale était présentée, avait accepté de clore la discussion à l'Assemblée nationale par un discours énergique, dont les bases avaient été arrêtées; le mandat n'a pas été rempli, je n'accuse pas notre mandataire. »

« L'inspiration n'est pas toujours au service des orateurs; mais la réunion avait fait son devoir. Espérons, au surplus, que l'intérêt commun de la démocratie fera disparaître une scission qui ne repose sur aucune divergence dans la conduite suivie, et qui, de part et d'autre, a laissé subsister l'estime. »

« Votre lettre est empreinte d'un certain découragement; je n'en concevais pas les motifs. L'avvenir appartient-il... »

N° 26. — Lettres écrites par Barbut, le 26 août 1849, saisis à son domicile.

« Monsieur, « Vous me pardonnez le retard que j'ai mis à vous répondre à la réception de votre lettre; je me suis mis en marche pour m'acquitter de la mission que vous avez bien voulu me confier dans l'intérêt de notre cause. J'ai envoyé votre lettre dans plusieurs villages que notre ami l'apôtre Jean Journet avait été visiter. Voici leur réponse à tous: Qu'il passe quand il voudra, rien ne lui manquera; mais pour nous engager, nous ne le faisons pas; ceux qui sont plus avancés que nous, c'est-à-dire ceux qui font partie de l'école phalanstérienne ne peuvent pas le faire, du moment que Jean Journet va contre l'école, etc. »

« Cher frère, « J'ai reçu votre lettre du 11 courant qui nous a fait tant de plaisir de voir que vous étiez bien vu par les frères; mais cela ne nous satisfait pas en entier, nous voudrions que vous partiez pour Paris, mais avant cela que vous nous mettiez en correspondance avec les frères de Lyon, etc. »

« Nous voudrions bien recevoir une lettre des chefs des carbonari, en cas qu'il serait obligé d'être porteur de quelque chose utile pour cette correspondance dont nous les chargerions d'être le porteur. Au sujet de l'argent que nous pourrions vous envoyer par le frère ou par la poste, le jour que vous pourriez partir de Lyon, et que nous serions entièrement au courant de ce qui s'y passe, je vous dirai que dans Nîmes nous marchons assez bien. Nous languissons que la rouge ne vienne, et que c'est tout. »

N° 27. — Lettre du pseudonyme Volcan, du 23 février 1850, saisie chez Barbut-St-Ergéze, le 23 février 1851.

« Mon cher Barbut, « Envoie-moi de suite, poste restante à Calvisson, la recette pour faire de la poudre, pour faire voir à nos frères comment elle se fait, ensuite la quantité voulue pour en faire une livre; l'argent sera remboursé. Tous nos frères marchent d'une manière étonnante, c'est à en être hors de joie, la moindre colonne de volontaires, au moindre appel!... Oh! oui, nous pouvons le dire, rien n'est perdu. Prie Carrière d'effacer de suite de dessus la liste du journal le nom de François Rigal, de Coudognan; ce jeune homme, employé du journal, pourrait bien être destitué, et pour si peu ce serait une folie. Recommande-le à notre président. »

« Adieu, écris-moi de suite et envoie-moi ce que je te demande à Calvisson, par la voiture, à l'adresse de Pagès, propriétaire. J'y compte, n'y manque pas. Dans cette attente, écris-moi toujours. »

N° 28. — Reçu de 20 francs donné à Grill pour pareille somme remise à Barbut.

« Je déclare avoir reçu du citoyen Grill, trésorier du Cercle des Travailleurs, la somme de vingt francs, que j'ai remis au citoyen Barbut, et dont les citoyens Bousquet, Carrière et Barbut devront les rembourser audit trésorier. »

N° 29. — Deux lettres écrites par Nouis à Grill, saisis chez ce dernier.

« Cher ami, « Par l'occasion d'un de mes cousins, instituteur, je te fais passer ces quelques lignes en réponse à la lettre d'hier. D'abord, l'essentiel est que vous vous décidiez à venir, comme nous l'espérons. Je te laisse sur ton compte pour décider du moment. Ainsi, en vous décidant, vous m'en préviendrez un jour à l'avance, soit par le facteur, soit par la poste, afin que nous puissions convoquer et passer une soirée toute pleine de sympathie et de fraternité. Si tu as quelque chose à me demander,

à son retour, il pourrait le prendre. J'aurais bien besoin de quelque chose; mais j'attendrai pour voir ton père à Seyne. « Salut et fraternité. »

N° 30. — Lettre de Chamard à Samuel Grill, du 29 mai 1850.

« Monsieur, « Si nous n'avons pas répondu à votre demande, c'est que nous ne voyons pas d'adresse positive. Quant à la marchandise que vous me demandez, je ne suis pas encore dans la possibilité de satisfaire à votre demande, et je suis plus fâché que personne, non-seulement pour moi, mais pour l'intérêt de la société; je suis dépourvu de bien de choses, mais dans peu de temps je pourrai satisfaire à votre demande. Je languis plus que personne de toutes les manières, car vous pouvez croire que je suis homme. Je me hâte autant qu'il est possible pour être utile non-seulement à Nîmes, mais partout; je pourrais vous être utile par la même occasion. Quant au prix, il est très modéré, 5 fr. le kilog., bonne qualité; au surplus, ce n'est pas le prix qui me tient, car je voudrais être utile à la société. »

« Je me hâte à mettre de l'activité autant que possible, mais je ne crois pas pouvoir fournir avant quinze jours, mais trois fois en activité, je pourrai fournir en quantité; je sais que vous êtes pressés, mais je ne puis faire mieux; quand vous voudrez écrire, écrivez à la même adresse, car elle est bien sûre. Quand nous aurons l'avantage de nous connaître, nous nous écrirons autrement; si l'on ne m'avait pas dit que c'était la grosse barbe qui était venu pour cette affaire, je n'aurais pas répondu, mais comme je connais l'homme, je réponds sans crainte; sitôt que je pourrai, je me rendrai moi-même à Nîmes. J'y serais même allé, mais je n'étais pas sûr de votre adresse, et pour demander quelque un à Nîmes; il faut se méfier, car il y en a des bons et des mauvais, et malheur si l'on tombe aux mauvais. »

N° 31. — Lettre de Gaston Carrière aux citoyens de Millan, saisie chez Grill.

« Citoyens, « Nous vous prions de nommer trois délégués qui se rendront dimanche 23 août, à une heure, au Cercle des travailleurs, pour être trois présidents de canton pour l'arrondissement de Nîmes. Ces présidents nommeront ensuite le dimanche suivant le comité définitif. »

N° 32. — Lettre de Coudognan à Grill, du 9 septembre 1850, saisie chez Grill.

« Monsieur Grill, « Je réponds à votre lettre. Je ne puis pas vous faire parvenir ce que vous me demandez, ni même parler à la personne, parce qu'elle ne se trouve pas dans le pays depuis quelque temps, vous savez pourquoi. En ce moment-ci, elle se trouve dans votre ville, chez son frère, du même nom que vous; il reste au Chapitre; à la rue qu'on a percée il y a peu de temps. Il est marchand de moutons ou boucher; si vous voulez, je lui parlerai pour vous; vous pouvez vous adresser à son frère secrètement; je pense qu'il vous y fera parler. En vous amonçant, tâchez d'être secret, de ne pas le vendre. »

N° 33. — Lettre de Gaston Carrière à Oscar Gervais, du 6 octobre 1850, saisie chez Oscar Gervais.

« M. Favand, représentant du peuple, est arrivé aujourd'hui à Nîmes et désire avoir une entrevue avec vous, afin de vous communiquer des nouvelles de la plus haute importance. Je vous prie donc, Monsieur, d'avoir la bonté de venir demain à Nîmes par le convoi du soir. La police, si soupçonneuse qu'elle soit, ne remarquera pas votre séjour à Nîmes. Je viendrai vous attendre au débarcadère. »

N° 34. — Projet de lettre saisi chez Grill et écrit par lui.

« Eugène Bresson étant à Paris entra de bonne heure dans la carrière des journalistes et devint un des rédacteurs de la Réforme, organe de la démocratie avancée, qui combattit avec tant d'énergie sous le règne de Philippe ses nobles fatigues et corrompus. Il fut artiller dans la garde nationale de Paris, et devait être de ceux qui, avec Barbes, devaient prendre l'initiative de la révolution de 1830. Si ce que le parti démocratique voulait attendre, soit que Barbes eût trop d'impatience, cette révolution échoua. Eugène Bresson vivait rentier à Nîmes lorsque la révolution de février éclata. La République fut proclamée; deux clubs se formèrent, l'un chez Gibelin, l'autre à l'Ecole municipale. »

« Les pièces jusqu'au n° 38 n'offrent aucune importance. Les pièces numéros n° 38 à 64 ont été extraites du dossier général des pièces saisis pour être jointes au dossier du sous-quest, qui forme le procès prochainement soumis à la Cour d'Agen. »

« Charles Lespès à Laborde. Paris, 8 septembre 1850. « ... Ici l'opinion est très émue par le manifeste de M. de Chambord, signé Barthélemy, et par la lettre de La Rochejacquelein. On m'annonce pour ce soir une note dans le Moniteur du Soir, émanée de M. Bonaparte, et qui sera une nouvelle preuve. D'après mes informations, la note contiendrait une protestation en faveur du suffrage universel. On m'affirme que, mais je ne vous le garantis pas. Les lettres de Lyon annoncent de très vives impatiences et une belle organisation. La revue de Versailles demain est le petit événement du jour. »

N° 65. — Note saisie chez Borel, écrite de la main d'Alphonse Gent, et mentionnée dans son interrogatoire du 10 avril 1850.

N° 66. — Lettre du sieur Carle aux citoyens Curé et Falon, datée de Bagnols, le 20 février 1850, et saisie chez Curé, notaire à Roquemaure.

« Bagnols, le 20 février 1850. « Je viens au nom des démocrates de Bagnols vous offrir d'assister au banquet qui doit avoir lieu dans notre ville le 21 du courant, à midi, pour fêter l'anniversaire de cette révolution. Tous les montagnards du canton assisteront à cette réunion de famille, et les villes voisines se feront représenter par des délégués. Engagez vos amis politiques à vous accompagner. Veuillez dire au président de la Montagne qu'il est très essentiel qu'il vienne, tous les présidents de l'arrondissement

se trouveront ici dimanche. On a des communications à leur faire. Il est probable que Gent présidera le banquet.

« Salut et fraternité. »

« Signé : CARLE. »
N° 67. — Lettre datée de Nîmes, le 25 octobre 1850, signée Camille, et adressée à Bonnard...

« Nîmes, le 25 octobre 1850. »

« Citoyens,
Nous avons reçu vos deux dernières lettres, l'une de Genève et l'autre de Lyon. Nous vous avons, hier, envoyé l'argent que vous nous avez demandé... »

« Signé : CAMILLE. »

N° 68. — Lettre datée de Nîmes, le 24 octobre, signée Camille Martin, et adressée à Bonnard, chez Robert, rue Noire, 13, pour Marc (Gent)...

« Nîmes, le 24 octobre. »

« Monsieur,
J'ai l'honneur de vous adresser deux billets de Banque de 100 fr. chaque, selon nos conventions... »

« Camille MARTIN. »

N° 69. — On a également saisi à Lyon, chez Borel, une lettre du sieur Charles Peuchot, adressée au sieur Charles...

Cette lettre contient des menaces contre une portion de la société, contre les riches et tous ceux qui possèdent.

N° 70. — Lettre écrite par Charles Peuchot au sieur Charles, à Lyon, et saisie chez Borel.

« Mon cher Charles,
J'arrive à Avignon où j'ai été présenté aux citoyens Olivier et Patrie; ils veulent faire pour moi bien des choses... »

« Charles PEUCHOT. »

Les dépositions de plusieurs témoins nous ont paru offrir assez d'intérêt pour les reproduire en entier. Elles sont extraites également du dossier général.

Voici d'abord celle de Lombard :

« Le 30 décembre 1840, devant M. Henry-Louis Baudrier, le témoin cité a fait la déposition suivante :

« Je me nomme Joseph-Jean-Baptiste Lombard, 28 ans, employé aux ponts-et-chaussées, demeurant ci devant à Marseille, rue Nationale, 36, et actuellement rue de Chabrol, 4, à la Guillotière, né à Aix (Bouches-du-Rhône)...

« Lorsque la Révolution de Février arriva, j'étais à Aix, employé aux travaux du canal; les travaux ayant cessé, j'allai à Marseille, en cherchant une nouvelle position...

« J'avais alors quelques économies qui me semblaient suffisantes, en attendant que j'eusse trouvé d'une manière plus lucrative. C'est alors que je fus affilié à la société de la Nouvelle-Montagne... »

« Les membres de la société dont je faisais partie conçurent bientôt des doutes sur mon compte. Je sus que ma vie était menacée et qu'on avait parlé de me frapper à coups de poignard ou de m'empoisonner... »

« Comme chef de section, mes fonctions consistaient à recevoir les cotisations de mes hommes. Ces cotisations sont ordinaires ou extraordinaires. On donne ordinairement 12 cent. 1/2 par semaine, c'est-à-dire 50 c. par mois... »

« Les chefs de section versent toutes les sommes qu'ils reçoivent entre les mains du président de leur comité ou du caissier. À Marseille, c'est Jean-Louis qui est président et Jouvence le caissier... »

« C'est lui qui a tenu entre ses mains et qui a eu aux sections le procès-verbal de la réunion du 29 juin, à Valence; il l'a tiré de sa ceinture, où il était plié en quatre... »

« D. Continuez à me faire connaître l'organisation de la société de la Nouvelle-Montagne?
R. Je vous ai parlé l'autre jour de la formation de la société telle que je l'ai entendue raconter dans les sections... »

« D. Continuez à me faire connaître l'organisation de la société de la Nouvelle-Montagne?
R. Je vous ai parlé l'autre jour de la formation de la société telle que je l'ai entendue raconter dans les sections... »

« D. Continuez à me faire connaître l'organisation de la société de la Nouvelle-Montagne?
R. Je vous ai parlé l'autre jour de la formation de la société telle que je l'ai entendue raconter dans les sections... »

un château en dehors de la ville, mais toujours dans la commune. Gent fut nommé président de la commission comme étant le plus ancien membre de la société.

« Le but de cette réunion était de nommer le chef qui devait diriger l'insurrection dans les quatorze départements et en donner le signal. Chaque délégué faisait connaître les forces de son département... »

« Jean-Louis, trop surveillé à Marseille, ne put se rendre à Valence. Il y fut remplacé par Marescot de Marseille, qui représentait les Bouches-du-Rhône et le Var... »

« J'ai vu à mon retour de Marseille, un des procès-verbaux de cette sentence entre les mains de Jouvence, qui en donna lecture dans une réunion des chefs de section... »

« Il était dit, dans ce procès-verbal, que l'insurrection commencerait dans les quatorze départements du Midi. Le signal devait être transmis du comité directeur de Londres au comité de résistance de Paris... »

« A cette époque, il y avait des réunions semblables dans beaucoup d'autres parties de la France; il y en eut plusieurs autres dans les départements du Midi... »

« Lorsque la nouvelle de l'arrestation de Gent parvint à Marseille, Jean-Louis nous dit que cette affaire était sans importance, qu'il n'y avait pas de preuves contre Gent... »

« Mais bientôt on apprit l'arrestation de Longomazino et de Bouvier, et alors on comprit que l'affaire était sérieuse, et qu'on avait trouvé quelques fils de notre organisation... »

« M. le juge d'instruction Henri Baudrier : Expliquez-moi comment a été organisée et comment fonctionne la société de la Nouvelle-Montagne... »

« R. Le nom de la Nouvelle-Montagne n'est pas connu à Lyon, ou du moins ce n'est pas celui dont on se sert. La société y est connue sous le nom des Invisibles... »

« M. le juge d'instruction : Dites-moi tous les mots d'ordre qui ont été successivement en usage dans votre société?
R. Le premier que j'ai connu a été « Nouvelle Montagne... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« M. le juge d'instruction : Les nommés Jean-Louis et Jouvence, interrogés par moi, protestent de toutes leurs forces contre la vérité des faits dont je leur ai parlé d'après vous?
R. J'affirme cependant leur sincérité... »

« Il y a en ce moment à Marseille, onze cent trente ou plutôt cent trente hommes appartenant à la société de la Nouvelle-Montagne; ils se divisent en quatorze compagnies... »

« Lors qu'on changea l'organisation en adoptant la division par centaines, je fus envoyé dans quelques localités du département du Var pour pousser à cette organisation... »

« A peu près à cette époque, je fus chargé de porter à Toulon le procès-verbal de la grande réunion de Valence; mais, au moment de mon départ, il arriva de Toulon un délégué en qui on pouvait avoir pleine confiance... »

« Pour être admis dans la société de la Nouvelle-Montagne, il fallait être présenté par un sociétaire qu'on appelait son parrain, et qui répondait du récipiendaire... »

« Quelquefois on simulait une opération dangereuse à accomplir; on disait qu'on avait reçu l'ordre d'aller délivrer des prisonniers en attaquant leur escorte... »

« Je jure de donner la mort à un traître si le sort me désigne.
« Je jure en outre de ne jamais divulguer rien de ce qui se dira ici ou de ce qui se fera dans ladite société... »

« Le serment prêté, le récipiendaire se mettait à genoux, et celui qui procédait à son admission lui donnait sur la tête trois petits coups avec le plat de la lame de son poignard... »

« La réception était alors finie; on se donnait l'accolade, et on se mettait à boire, car on avait toujours soin d'avoir sur la table des cartes et du vin pour dérouter la police... »

« Des qu'on soupçonnait un membre de la société d'avoir des relations avec la police ou seulement de commettre la moindre indiscrétion, on le voyait au poignard; dans ce dernier cas, on l'appelait traître par imprudence... »

« Quand on soupçonnait quelqu'un, on réunissait la section en son absence, et on discutait s'il devait ou non être frappé. Dans ce cas, on mettait dans un chapeau autant de billets qu'il y avait de membres présents... »

« Saus se connaître entre eux, les sociétaires ont des signes particuliers qui changent de temps à autre. Voici ceux qui sont en usage depuis le 1^{er} décembre, et cela dans toute l'Europe... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

« D. Commaisez-vous l'organisation de la Charbonnerie?
R. Je ne la connais que très imparfaitement. Je sais qu'il y a eu des propositions de fusion entre cette société et la Nouvelle-Montagne... »

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

M. Maure, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Il a été procédé aujourd'hui à l'élection des avocats stagiaires, parmi lesquels le conseil de l'Ordre devra choisir les deux avocats chargés de prononcer les discours de rentrée de la conférence.

Ont été élus : MM. Abel Berger, 154 voix; Péronne, 143; Edouard Boinvilliers, 122; Hamel, 30. Le nombre des votants était de 237.

Les sieurs Paul Coq, gérant du journal la Semaine, et Sarrans, auteur d'un article intitulé : Salons, insérés dans cette feuille, article où le ministère public relevait le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, étaient cités aujourd'hui devant la Cour d'assises. A l'appel de la cause, le sieur Paul Coq a demandé la remise à son égard, motivée sur l'absence de son avocat, M. Louis Nonguier, et, en ce qui concerne le sieur Sarrans, il sollicitait également la remise, en présentant un certificat établissant que le sieur Sarrans se trouvait hors d'état de venir se défendre et de supporter les débats.

La Cour commet M. le docteur Chayot pour aller vérifier l'état du sieur Sarrans et faire rapport à la Cour. Une heure écoulée, le docteur commis déclare que le sieur Sarrans, hors d'état de se présenter d'ici à quelques jours; la Cour met la cause à une prochaine session.

Les sieurs Fournier, droguiste; Viger, pharmacien, tous les deux rue Montmartre, 4, et Micart, pharmacien; rue de l'Université, 10, ont été traduits devant la police correctionnelle, le premier, pour avoir exercé, sans diplôme, la profession de pharmacien; les deux autres, pour s'être rendus ses complices en lui servant de pré-nom. Les sieurs Fournier et Viger sont, en outre, prévenus : 1^o d'avoir été trouvés détenteurs de substances médicinales mal préparées ou détériorées et de remèdes non conformes au Codex; 2^o d'avoir omis de tenir sous clé les substances vénéneuses; 3^o enfin, de n'avoir pas tenu un registre d'inscriptions d'achats et de ventes des poisons.

Le Tribunal a condamné le sieur Fournier à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende; le sieur Viger à six jours et 100 fr. d'amende, et le sieur Micart à 100 francs d'amende.

Le sieur François Meuret, marchand de charbons, rue de la Maison-Dieu, 10, déjà condamné pour faux par la Cour d'assises de la Seine, a été traduit devant la police correctionnelle pour avoir trompé un acheteur, en lui livrant un hectolitre de charbon au lieu de deux hectolitres.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Par décret du président de la République, du 26 juillet, M. E. Delessard a été nommé avocat au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M^e Colmet.

Bourse de Paris du 8 Août 1851.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 4 1/2, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém., 1850, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 4 columns: Term, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Str. sbg. à Balé.

Contre les pesanteurs d'estomac après le repas, les migraines provenant de digestions difficiles et les maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, les médecins conseillent LA Poudre ou les Pastilles de charbon végétal-médical ou pharmacie, boul. Poissonnière, 4; en province, chez les pharmaciens dépositaires.

Dimanche prochain, 10 courant, aura lieu au Champ-de-Mars la première expérience d'extinction d'incendie. De plus M. Philipps, pour ne laisser aucun doute sur le mérite de son invention, étendra au moyen de ses appareils un lac de matières bitumineuses en pleine ignition. Pour la seconde fois, M^{me} Poitevin, dont le courage égale le sang-froid, exécutera une descente en parachute dans le Champ-de-Mars.

ARÈNES NATIONALES. — Dimanche, 10 août, grande représentation. Exercices par l'élite de la troupe, les frères Dubouchet, le magnifique Char de Cérés.

Lundi, représentation extraordinaire. Pour la première fois en France, ascension de trois Ballons dirigés par M. Margat, le doyen des aéronautes.

M. Petin, au chantier de construction de son navire aérien, rue Marbeuf, 46, continue chaque jour, avec un zèle et un langage imagé qui mettent la science à la portée de tout le monde, les principes sur lesquels s'appuie son système. L'invention locale, donne à ses démonstrations, dont il est, pour ainsi dire, la synthèse vivante, lui gagne chaque jour aussi plus d'auditeurs.

HIPPODROME. — Demain dimanche, 26^e ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir et descente en parachute par L. Godard, précédée des exercices équestres.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

- OPÉRA. — Tartuffe, le Baron Lafleur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, le Fidèle Berger.
VARIÉTÉS. — La Ferme, Derrière le rideau, les Danseurs.
GYMNASÉ. — La Femme, les Philosophes, le Bourgeois.
THÉÂTRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, en Manches de chemise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
GAYÉ. — Kean.
AMBIGU. — Le Monstre et le Magicien.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Barrière Clichy.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Fille à marier, le Père Jean, Blondette.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Père Joseph, le Monstre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS (XI^e arrondissement).

TERRAINS A SAINT-GERMAIN

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, à deux heures de relevée.

Le samedi 23 août 1851.

En deux parties et huit lots.

Des IMMEUBLES ci après :

Première partie.

MAISONS A PARIS.

- 1^{er} lot. MAISON rue de la Calandre, 5.
2^e lot. MAISON rue de la Calandre, 7.
3^e lot. MAISON rue de la Calandre, 9.
4^e lot. MAISON rue de la Calandre, 11.

DEUXIÈME PARTIE.

IMMEUBLES

à Saint-Germain-en-Laye

(Seine-et-Oise).

1^{er} lot. Un TERRAIN enclavé de murs en partie, contenant 1,076 mètres 47 cent., dominant sur la rue du Parc et sur l'avenue des Loges.

2^e lot. Une MAISON DE CAMPAGNE et terrain dominant sur l'avenue des Loges et sur la rue du Parc, d'une contenance de 1,176 mètres 41 cent.

3^e lot. Une MAISON DE CAMPAGNE et terrain, sur l'avenue des Loges et la rue du Parc, d'une contenance de 1,209 mètres 66 cent.

4^e lot. Un TERRAIN en partie clos de murs,

donnant sur la rue du Parc et l'avenue des Loges, et contenant 1,299 mètres 34 cent.

Sur les mises à prix suivantes :

Première partie.

- Pour le premier lot de 18,000 fr.
Pour le deuxième lot de 6,000
Pour le troisième lot de 12,000
Pour le quatrième lot de 20,000

Deuxième partie.

- Pour le premier lot de 6,000
Pour le deuxième lot de 42,000
Pour le troisième lot de 42,000
Pour le quatrième lot de 6,000

Total des mises à prix : 92,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} Audit M^e LESIEUR, avoué, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2^e A M^e Guidou, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ;

Et pour voir les propriétés, sur les lieux. (4899)

MAISON RUE DU ROI-DE-SICILE.

Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 23 août 1851, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 43, et rue Cloche-Perche, 15, à l'angle de ces deux rues.

Cette maison ouvre les deux façades actuelles sur les rues du Roi-de-Sicile et Cloche-Perche; elle aura une troisième façade sur la rue de Rivoli prolongée.

Revenu actuel : 6,380 fr.

Il était, avant février 1848, de 9,000 fr. environ.

Charges : 1,234 fr. 10 c. environ.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} Audit M^e Adrien TIXIER ; 2^e A M^e Dyrande, avoué, rue Favart, 8 ; 3^e A M^e Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (4898)

DOMAINE ET FORÊT, BOIS.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 23 août 1851, deux heures de relevée.

1^{er} Le DOMAINE et la FORÊT de la Chanteloup, et des BOIS de Brenne, sis commune de Villiers, canton de Mézières-en-Brenne, arrondissement de Blanc, et par extension, commune de Clion, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux (Indre).

Bâtimens, terres labourables, prés, pâtures et bois.

Contenance totale, 231 hectares 93 ares, 90 centiares.

Produit du domaine par bail authentique, 4,175 fr. 69 c.

Produit des bois, 5,378 94

6,554 fr. 63 c.

Mises à prix : 453 08

Contributions, 6,099 fr. 53 c.

Un cheptel de 2,410 fr. y est attaché.

Mise à prix : 120,000 fr.

2^e Du BOIS de Montgenault, et de l'ancien CHATEAU de Montgenault, sis commune de Pullyan,

canton de Châtillon-sur-Indre.

Contenance totale, 44 hectares 13 ares 69 centiares.

Produit annuel, 1,774 fr.

Contributions, 135 fr. 39 c.

Produit net : 4,638 fr. 61 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2^e A M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69 ;

3^e A M^e Buffet et Pautier, avoués à Châteauroux ;

4^e A M^e Mars, notaire à Châteauroux ;

5^e A M^e Guérouin, notaire à Clion ;

6^e A M^e Vic, notaire à Châtillon-sur-Indre ;

7^e A M. Goujon, au château de l'île Savary, à Clion ;

8^e Et sur les lieux, au garde de la propriété. (4304)

PROPRIÉTÉ DANS LE LOIRET.

Etude de M^e MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication le samedi 23 août 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

En deux lots qui pourront être réunis.

D'une PROPRIÉTÉ sise commune d'Adon-Labbussière et Boismorand, canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret).

Mises à prix :

1^{er} lot. Bois et manœuvre de 32,000 fr.

Nérans :

2^e lot. Domaine et manœuvre de 44,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} A M^e MOULINNEUF, avoué poursuivant ;

2^e A M^e Protat, avoué à Paris, rue Richelieu, n^o 28 ;

3^e A M^e Lahaussais, notaire à Briare ;

4^e A M. Putois, régisseur à Adon ;

5^e M^e Surion, notaire à Châtillon-sur-Loing. (4905)

SOCIÉTÉ ANONYME.

FILATURE DE LIN D'AMIENS.

L'assemblée générale annuelle a eu lieu le 6 août ; elle a approuvé à l'unanimité les comptes de l'exercice. Il en résulte : 1^o qu'on portera à la réserve une somme de 195,273 fr. 38 c., ce qui en donnera le chiffre à 1,000,264 fr. 31 c.

La réserve se trouvera ainsi complétée, sans l'accroissement annuel que doivent produire à son profit, jusqu'à ce qu'elle ait atteint 2 millions de francs, les intérêts cumulés des sommes qui figurent à son crédit.

2^o Qu'un dividende de 62 fr. par action sera payé à bureau ouvert, au siège de la société, rue des Petites-Ecuries, 26, tous les jours, de dix à deux heures, à partir du 4^e septembre prochain, sur la présentation des titres accompagnés d'une quittance.

Des quittances en blanc sont à la disposition de MM. les actionnaires ; elles pourront être signées par les présentateurs pour les actions au porteur ou pour les actions déposées contre certificats ; mais les quittances des dividendes à recevoir sur actions nominatives devront être signées par les titulaires eux-mêmes.

A partir du 1^{er} septembre, la négociation des actions devra s'effectuer en dividende. (3669)

Paris, 7 août 1851.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE POUR LES FEMMES PAUVRES

Institution de Bienfaisance, fondée par M. l'Abbé ROUX, le 1^{er} juin 1851. -- Siège social : rue Montmartre, 171, Paris.

Capital : DIX MILLIONS de francs, divisé en un million d'actions de DIX francs au porteur.

Cette grande institution de bienfaisance compte à peine deux mois d'existence, et déjà elle a produit à Paris et dans les départements des résultats qui dépassent toutes les prévisions. C'est que tout le monde a compris que, à côté de l'œuvre de bienfaisance, dont la nécessité n'est pas contestée, il y a l'excellente combinaison financière qui, tout en garantissant le remboursement du capital, assis sur les propriétés sociales, offre en core aux actionnaires ce magnifique dividende, distribué tous les six mois, et s'élevant en vingt ans au chiffre énorme de 10 millions de francs. D'après ce principe incontestable que toute

association a le droit de partager ses bénéfices comme elle l'entend, il sera permis à l'assemblée des actionnaires de convertir ce dividende de 10 millions de francs en 50,001 primes, variant de 100 à 300,000 fr. dans les proportions suivantes :

Table with 2 columns: Prime amount, Number of primes. Rows include 300,000 fr. (1 prime), 100,000 fr. (10 primes), 50,000 fr. (20 primes), 20,000 fr. (60 primes), 10,000 fr. (100 primes).

Table with 2 columns: Prime amount, Number of primes. Rows include 3,000 (100), 4,000 (200), 500 (2,000), 400 (47,000), 30,000 (50,001).

Sur leurs réclamations multipliées, et pour leur permettre de concourir à une œuvre qui a pour but l'amélioration de leur sort, le fondateur vient de leur réserver plusieurs séries d'actions, divisées en 2, 4, 5 et 10 portions à 5 fr., 2 fr. 50 c., 2 fr. et 1 fr., dont les titres leur seront délivrés au siège social, rue Montmartre, 171. Ces actions seront appelées Actions de Société. Le sociétaire pourra devenir actionnaire plus tard, par des versements successifs, il se trouvera porteur de avantages de cette combinaison, à raison du prix de l'action 2, 4, 5 et 10 titres de portions d'actions. Ces titres seront alors qui, modique pour le riche, est encore trop élevé pour eux, échangés contre une action ordinaire. (3657)

Table titled '250 LOTS COMPRIS DANS LE TIRAGE.' with columns for lot number and value. Rows include 1 lot of 100,000 francs, 1 lot of 25,000, 1 lot of 10,000, 3 lots of 5,000, 2 lots of 3,000, 2 lots of 2,000, 40 lots of 1,000, 200 lots of 500.

LOTÉRIE LYONNAISE. TIRAGE GÉNÉRAL 25 AOUT COURANT. GROS LOT, VALEUR 100,000 FR., EN ARGENTERIE. L'Administration prend l'engagement formel vis-à-vis le public de faire le tirage le 25 août courant et que dans aucun cas cette date ne pourra pas être reculée. -- La fermeture des bureaux aura lieu le 15 août.

PRIX DU BILLET : CINQ FRANCS. Chaque billet de CINQ FRANCS comprend cinq numéros et réunit cinq chances de gain. Ainsi donc un billet peut gagner CINQ LOTS. La liste complète du tirage sera publiée par les journaux le Siècle et les Débats. Il ne reste plus que 4,000 billets à émettre. Pour obtenir ces derniers billets, adresser immédiatement un bon de poste à l'ordre de M. VINCENT, directeur de la loterie. PARIS : (Boulevard Montmartre, 5; Rue Neuve-Vivienne, 40. LYON : Quai des Célestins, 40.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En la place de la commune Saint-Denis (Seine)

Le dimanche 10 août 1851.

Consistant en batterie de cuisine, service de porcelaine, etc. Au epl. (4903)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date à Balgnotte du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, le huit août suivant.

Il appert que la société de fait, qui a existé entre les sieurs Jules-Dominique GODIER, négociant, demeurant à Balgnotte, rue de Valenciennes, 40, d'une part, et Alexandre BRÉBANT, négociant, demeurant à Balgnotte, même domicile, d'autre part, depuis le vingt-un septembre mil huit cent cinquante, en indication d'acte de cessation, pour l'exploitation de la lainerie en gros du Châtel, dont le siège social était fixé à Balgnotte, rue de Lévis, 40, qui n'a pas eu de caractère de société, a été administrée par les deux associés en commun, dont l'apport consistait dans le matériel d'exploitation fourni en commun par eux et dans leur industrie collective, est demeuré dissout à compter du six juillet mil huit cent cinquante-un, sans qu'il soit besoin de liquidation.

Pour extrait :

Signé : GODIER. (3701)

Suivant acte reçu par M^e Wasse- lin-Desfosse, notaire à Paris, le six août mil huit cent cinquante-un, MM. Théodore-François BOITARD, demeurant à Paris, rue du Temple, 9 ; André DEMELLE, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 24 ; Pierre BURLA, demeurant à Paris, rue de la Licorne, 7 ; Jean-Barthélemy CHAUMIX, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 9 ; Jean-Félix RE- dère, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, 14 ; Laurent SEGILNO, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 14 ; et Étienne GOSSET, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, 10, tous ouvriers et vendeurs en bâtiments, ont formé pour quatre-vingt-dix-neuf, à partir du deux août mil huit cent cinquante-un, pour tous les travaux de peinture en bâtiments et autres en général, une société en nom collectif à leur égard, et en commandite pour ceux qui y adhèrent. La raison et la signature sont : T. BOITARD et

Ce. Le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 24. L'apport de chacun est de mille francs. En cas de perte, il devra être complété. Un gérant représente la société près des tiers ; il se sert de la signature ; il peut la déléguer à un associé qui ne pourra en faire usage qu'avec l'avis du conseil, en cas d'empêchement du gérant, dont le conseil sera seul juge. M. Boitard est gérant. Un conseil de six membres et le caissier assistent le gérant ; il a tous pouvoirs en cas de décès, retraite ou démission du gérant, et le remplace provisoirement. M. Chaumix est caissier, et tous les autres sont nommés pour quinze ans, à partir du six août mil huit cent cinquante-un, sans qu'il y ait lieu à leur mort, interdiction, déconfiture ou faillite, d'un ou plusieurs associés. Pour extrait :

WASSÉLIN. (3703)

Suivant acte passé devant M^e Wasse- lin-Desfosse, notaire à Paris, le six août mil huit cent cinquante-un, MM. Pierre-Marie FOU- QUE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 307, et Théodore- Étienne JAMBE, négociant, demeurant à Paris, rue Saumon, 5, ont formé pour quinze ans, à partir du six août mil huit cent cinquante-un, une société en nom collectif entre eux, ayant pour but l'exploitation de leur commerce de marchand de gros de la lainerie en gros du Châtel, dont le siège social était fixé à Balgnotte, rue de Lévis, 40, qui n'a pas eu de caractère de société, a été administrée par les deux associés en commun, dont l'apport consistait dans le matériel d'exploitation fourni en commun par eux et dans leur industrie collective, est demeuré dissout à compter du six juillet mil huit cent cinquante-un, sans qu'il soit besoin de liquidation.

Pour extrait :

Signé : WASSÉLIN. (3704)

D'un acte fait double à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé une société en commandite pour la fabrication de balances, entre M. Nicolas BAROU, balancier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et un commanditaire, sous le raison BAROU et compagnie, dont le siège est fixé à quinze ans, qui ont commencé le deux août mil huit cent cinquante-un. Pour extrait conforme délivré par M^e Nassans, soussigné.

NASSANS. (3700)

D'un acte fait double à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé une société en commandite pour la fabrication de balances, entre M. Nicolas BAROU, balancier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et un commanditaire, sous le raison BAROU et compagnie, dont le siège est fixé à quinze ans, qui ont commencé le deux août mil huit cent cinquante-un. Pour extrait conforme délivré par M^e Nassans, soussigné.

NASSANS. (3700)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé une société en nom collectif, dont le siège est fixé à Paris, rue de la Monnaie, 26, entre M. Jean-Victor-Aimé-Constant CHANOU de Sévres, artiste en porcelaine, demeurant à Paris, rue de la Cimetière-Saint-Nicolas, 22 ; Ont été établis entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet l'application de la lithographie en or et couleur sur porcelaine, cristaux et toute espèce de poterie, et qui leur a été délivré le premier octobre mil huit cent cinquante par le gouvernement français, pour l'espace de quinze années, à compter du deux août mil huit cent cinquante, sous le n^o 10272.

La raison sociale est CHANOU et MÉNÉSIER.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Anjou, 56.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Le fonds social est la propriété d'usage de la société.

La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont commencé le deux août mil huit cent cinquante.

Pour extrait conforme délivré par M^e Nassans, soussigné.

NASSANS. (3700)

D'un acte fait double à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé une société en commandite pour la fabrication de balances, entre M. Nicolas BAROU, balancier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et un commanditaire, sous le raison BAROU et compagnie, dont le siège est fixé à quinze ans, qui ont commencé le deux août mil huit cent cinquante.

Pour extrait conforme délivré par M^e Nassans, soussigné.

NASSANS. (3700)

D'un contrat passé devant M^e Jean-Joseph-Léonard Nassans, notaire à Limoges, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le deux août mil huit cent cinquante-un.

Enregistré à Limoges, le quatre

Paris, rue Sedaine, 15, et M. Petrus VAN-LOO, chimiste, demeurant aussi à Paris, rue Sedaine, 17, sous la raison sociale : THOLIN et VAN-LOO, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente de moules courbes et d'obisier mécanique pour bancs, à partir du cinq novembre mil huit cent cinquante, a été dissoute à partir dudit jour vingt-six juillet mil huit cent cinquante-un, et que M. Van-Loo a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait :

Claude THOLIN. (3698)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-six juillet dernier, enregistré.

Il appert :

Que MM. Oscar MOLLER et Alfred PEYRUSSET, demeurant rue Laflotte 52, ont dissous la société qui existait entre eux pour la vidange et pour le commerce des engrais, et qu'ils en ont opéré conjointement la liquidation.

Charles REYNAUD. (3699)

ERRATA.

Dans la publication de l'extrait de l'acte de société A. POUSSIEGUE, MASSON et C^e, inséré dans la Gazette des Tribunaux du 8 août courant.

Au lieu de : La raison et la signature sociales sont : POUSSIEGUE, MASSON et C^e.

Lisez : La raison et la signature sociales sont : A. POUSSIEGUE, MASSON et C^e. (3697)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 5 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ANCEAU, négociant, qualifié comme ci-dessus, et M. Girard, juge-commissaire, et M. Krechel, notaire de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N^o 10024 du gr.).

Jugemens du 7 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GILLET DE GRANDMONT (Pierre - Anne - Jean), anc. gérant des mines de Montel-aux-Moines, faub. Montmartre, 31 ; nomme M. Klein, juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10030 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEAU (Nicolas), fab. de jouets, rue de Breteuil, 7, le 14 août à 10 heures (N^o 10018 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les choisir, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFIÉ ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANGLAS (Jean), anc. corroyeur, rue Guérin-Boissec, 13, le 14 août à 3 heures (N^o 9918 du gr.).

Du sieur RENAULT (Louis-Barthelemy), nourrisseur, à Grenelle, le 13 août à 1 heure (N^o 9981 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve SERVILLE, limonadière, à Passy, rue de la Montagne, 6, le 14 août à 9 heures (N^o 9519 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.